



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 21 juillet 2010

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :      Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR  
(« OMAR AL BASHIR »)**

**Public**

**DEMANDE SUPPLÉMENTAIRE D'ARRESTATION ET DE REMISE D'OMAR  
HASSAN AHMAD AL BASHIR ADRESSÉE AUX ÉTATS PARTIES AU  
STATUT DE ROME**

Origine :      Le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Nicholas Kaufman  
M<sup>e</sup> Wanda M. Akin  
M<sup>e</sup> Raymond Brown

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Preira

**LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),**

**VU** le renvoi de la situation au Darfour (Soudan) au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005<sup>1</sup>,

**VU** la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, rendue le 4 mars 2009 par la Chambre préliminaire I<sup>2</sup>,

**VU** le Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 4 mars 2009 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») en application de l'article 58 du Statut de Rome<sup>3</sup>,

**VU** la deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, rendue le 12 juillet 2010<sup>4</sup>,

**VU** le Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 12 juillet 2010<sup>5</sup>,

**VU** les articles 57 à 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 117, 176, 184, 187 et 196 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 31 et 111 du Règlement de la Cour,

---

<sup>1</sup> Résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1593 (2005), adoptée le 31 mars 2005.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/09-3-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/09-1-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/09-94.

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 89-1 du Statut, la Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

**ATTENDU** que le Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir « [TRADUCTION] n'annule ou ne remplace à aucun égard le précédent mandat d'arrêt délivré le 4 mars 2009, qui reste donc valide<sup>6</sup> ».

**ATTENDU** que la Chambre a demandé au Greffe de :

i) préparer une demande de coopération supplémentaire sollicitant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir au titre des chefs d'accusation qui figurent tant dans le premier que dans le deuxième mandat d'arrêt, et contenant les informations et les documents requis en vertu des articles 89-1 et 91 du Statut et de la règle 187 du Règlement ; et ii) transmettre cette demande conformément à la règle 176-2 du Règlement aux autorités soudanaises compétentes, à tous les États parties au Statut et à tous les membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties au Statut<sup>7</sup>,

**DEMANDE** à ce qu'il soit procédé à l'arrestation et à la remise, conformément aux deux mandats d'arrêt, de la personne suivante :

- Nom : Al Bashir,
- Prénom(s) : Omar Hassan Ahmad,
- Prénom(s) et nom également épelés : Omar al-Bashir, Omer Hassan Ahmed El Bashire, Omar al-Bashir, Omar al-Beshir, Omer Albasheer, Omar Elbashir et Omar Hassan Ahmad el-Béshir,
- Date de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1944,
- Lieu de naissance : Hoshe Bannaga, Gouvernorat de Shendi (République du Soudan),
- Nationalité : soudanaise
- Fonctions : Président de la République du Soudan

---

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/09-94, page 28.

<sup>7</sup> Idem.

- Charges reprochées :

- i) crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut,
- ii) crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut, et
- iii) crimes de génocide au sens de l'article 6 du Statut.

En cas d'arrestation et de remise :

**DEMANDE** à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer la sécurité d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

**DEMANDE** à ce que la Cour soit informée de toute demande présentée par Omar Hassan Ahmad Al Bashir devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

**DEMANDE** à ce que, conformément à l'article 87-4 du Statut de Rome, tout renseignement qui serait fourni dans le cadre de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

**DEMANDE** à ce que la Cour soit avisée, conformément à l'article 91-2-c du Statut de Rome, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt, qui pourrait être nécessaire pour procéder à la remise,

**DEMANDE** à ce que la Cour soit consultée, conformément à l'article 97 du Statut, sur toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande,

**DEMANDE** à ce que la Cour soit informée, comme prévu à l'article 89-4 du Statut de Rome, de toute difficulté qui pourrait retarder l'exécution de la présente demande,

**DEMANDE** à ce que le Greffier de la Cour soit informé immédiatement lorsqu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir pourra lui être remis, conformément à la règle 184 du Règlement,

**DEMANDE** à ce qu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir soit livré à la Cour au plus vite, dès que sa remise sera possible,

**RAPPELLE** l'obligation de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut et à la règle 117 du Règlement,

**JOINT** à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement, les documents suivants :

- i) une copie du Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 4 mars 2009 (annexe 1),
- ii) une copie du Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 12 juillet 2010 (annexe 2),
- iii) une copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement dans une langue qu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir comprend et parle parfaitement (annexe 3).

*/signé/*

---

Marc Dubuisson, directeur du service de la Cour  
au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 21 juillet 2010,

À La Haye (Pays-Bas)